



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°09 – REUNION DU 18 DECEMBRE 2025

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	

### MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important :** l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ⊕ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ⊕ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ⊕ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ⊕ M. RAMBAUD Alexandre – SC L’Absie Largeasse MC
- ⊕ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ⊕ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°08 du 04 décembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°09 / Réunion du 18 décembre 2025

WEEK-END DU 13-14 DECEMBRE 2025

##### Match n° 55214760 Pays Thénezéen (2) / Assais (1) en Coupe Saboureau

Arbitre : M. PEREIRA TEIXEIRA Ricardo.

Réserve d'avant-match du club d'Assais.

« Je soussigné(e) SUBERTAT KEVIN licence n° 1102440804 Capitaine du club AM.S. D'ASSAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE SPORTIVE THENEZAY PEYRATTE FERRIERE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENTENTE SPORTIVE THENEZAY PEYRATTE FERRIERE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 14 décembre 2025 à 17h53 recevable sur la forme.

En référence aux règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, article 26 - participation aux rencontres :

« Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementales), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. »

Match de référence : n° 53906156 Pays Thénezéen (1) – Bressuire Comorienne (1) en championnat D2, Poule Nord du 30 novembre 2025 à 15h.

Après vérification des feuilles de matchs n° 55214760 Pays Thénezéen (2) – Assais AS (1) en Coupe Saboureau du 14 décembre 2025 et n° 53906156 Pays Thénezéen (1) – Bressuire Comorienne (1) en championnat D2, Poule Nord du 30 novembre 2025, la commission constate qu'un (1) joueur, M. CLAUDY Malo, licence n°2547022615, était inscrit sur la feuille de match n° 53906156 Pays Thénezéen (1) – Bressuire Comorienne (1) en championnat D2, Poule Nord du 30 novembre 2025 mais n'a pas participé à la rencontre. En participant à la rencontre n° 55214760 Pays Thénezéen (2) – Assais AS (1) en Coupe Saboureau du 14 décembre 2025, le joueur M. CLAUDY Malo, licence n°2547022615, était dans son plein droit. La commission déclare la réserve d'avant-match non fondée.

**La commission valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Pays Thénezéen (2) – Assais AS (1) = 4-0.**

**Pays Thénezéen (2) qualifié pour la suite de la compétition en coupe Saboureau.**

**Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.**

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39 € seront portés au débit du club de Assais AS.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°09 / Réunion du 18 décembre 2025

##### Match n° 54217041 Usseau (1) / Brûlain (2) en Séniors D5, Poule G

Arbitre : M. RACAUD Patrice

##### Réserves d'avant-match du club d'Usseau.

« Je soussigné(e) NARQUET ALEXANDRE licence n° 1129348313 Capitaine du club F.C. USSEAU 79 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LAMBERT ANTHONY; CAPDEVILLE JULIEN; LUCAS ALEXANDRE; MACHINE ALVIN; VANEY DAN; LUCAS JULIEN; BABIN NOE; MEYER ROMAIN; DAVID SULLIVAN; ROBERT ALBAN; BERGER VASSILY; GOURDON TIM; BERTAUD AURELIEN; POUVREAU KEVIN; ALAIX KENZO; POMMIER THEO, du club BRULAIN ES, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs LAMBERT ANTHONY; CAPDEVILLE JULIEN; LUCAS ALEXANDRE; MACHINE ALVIN; VANEY DAN; LUCAS JULIEN; BABIN NOE; MEYER ROMAIN; DAVID SULLIVAN; ROBERT ALBAN; BERGER VASSILY; GOURDON TIM; BERTAUD AURELIEN; POUVREAU KEVIN; ALAIX KENZO; POMMIER THEO n'étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club BRULAIN ES à la date de la première rencontre. Je soussigné(e) NARQUET ALEXANDRE licence n° 1129348313 Capitaine du club F.C. USSEAU 79 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BRULAIN ES, pour le motif suivant : des joueurs du club BRULAIN ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission Litiges et Contentieux déclare les réserves d'avant-match, régulièrement confirmées par courriels du 14 décembre 2025 à 18h14 et du 15 décembre 2025 à 19h30 recevables sur la forme.

##### 1) Concernant la réserve d'avant-match (1) détaillée ci-dessus :

A la lecture de la réserve d'avant match et après vérification, la commission constate qu'il ne s'agit pas d'un match à rejouer (tel que spécifié dans le texte de la réserve) mais d'un match remis ou à jouer. La rencontre initialement prévue 02 novembre 2025 n'ayant pas eu de commencement d'exécution.

En référence aux règlements généraux de la FFF - article 120 alinéa 2, saison 2025/2026 :

##### « Article - 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :  
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,  
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

La commission déclare la réserve d'avant-match, identifiée ci-dessus (1), non recevable.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°09 / Réunion du 18 décembre 2025

Toutefois à titre superfétatoire, la commission souhaite se pencher sur le fond du dossier, et après vérifications des dates d'enregistrements des licences du club de Brûlain ES, elle constate qu'elles sont toutes enregistrées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 19 septembre 2025.

- 2) Concernant la réserve d'avant-match (2) détaillée ci-dessus et en référence aux règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, article 26 - participation aux rencontres :

*« Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)*

*a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementales), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. »*

Match de référence : match n°53906421 Bessines ASPTT (1) – Brûlain ES (1) en Championnat Départemental 2 Poule Sud du 30/11/2025 15h.

Après vérifications des feuilles de matchs N°54217041 Usseau FC 79 (1) – Brûlain ES (2) en Séniors D5, Poule G du 14 décembre 2025 et n°53906421 Bessines ASPTT (1) – Brûlain ES (1) en championnat D2, Poule Sud du 30 novembre 2025, la commission constate qu'aucun joueur de la rencontre n°53906421 Bessines ASPTT 1 – Brûlain ES (1) en championnat D2, Poule Sud du 30 novembre 2025 n'a participé à la rencontre n°54217041 Usseau FC 79 (1) – Brûlain ES (2) en Séniors D5, Poule G du 14 décembre 2025.

La commission déclare la réserve d'avant-match, identifiée ci-dessus (2) non fondée.

**La commission valide le résultat acquis sur le terrain, à savoir : Usseau FC 79 (1) – Brûlain ES (2) = 0-1 en championnat D5, Poule G, 1<sup>ère</sup> phase.**

**Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.**

Les droits de confirmation des deux réserves d'avant-match, soit 78€ seront portés au débit du club de Usseau FC.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°09 / Réunion du 18 décembre 2025

**Match n° 54476164 Augé Azay le Brûlé (2) / Niort Souché (2) en Séniors D5, Poule F**

Arbitre : M. DOUBLIER Gaëtan

#### Réclamation d'après-match du club d'Augé Azay le Brûlé.

« Par la présente, nous déposons une réclamation officielle concernant le match de championnat ASAA Réserve – Souche, disputé récemment.

*Nous avons constaté qu'un fait réglementaire n'a été identifié qu'après la rencontre.*

*En effet, Monsieur Gerbe Yohan, licencié au club de Souche, joueur/dirigeant, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de cinq matchs de suspension, incluant une interdiction de banc, était néanmoins présent sur le banc de touche lors de cette rencontre et y exerçait un rôle assimilable à celui de coach.*

*Lors du match, ni les joueurs ni les dirigeants présents sur le moment n'ont immédiatement identifié cette infraction, ce qui explique la validation de la feuille de match à l'issue de la rencontre.*

*Cependant, à l'arrivée des dirigeants et joueurs de notre équipe première, revenant de leur propre match, plusieurs personnes ont reconnu Monsieur Gerbe Yohan. Celui-ci aurait quitté les lieux rapidement après avoir aperçu l'arrivée de notre délégation.*

*Par ailleurs, l'arbitre de la rencontre, bénévole licencié dans notre club, a formellement confirmé qu'il s'agissait bien de Monsieur Gerbe Yohan présent sur le banc durant le match.*

*Cette situation constitue, selon nous, une infraction aux règlements généraux de la FFF, notamment en ce qui concerne :*

- *l'application des sanctions disciplinaires,*
- *l'interdiction pour toute personne suspendue d'exercer une fonction officielle,*
- *et l'interdiction d'être présente sur le banc de touche pendant la durée de la suspension.*

*Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'étude de cette réclamation par la commission compétente et l'application des dispositions réglementaires prévues dans ce type de situation.*

*Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information ou témoignage utile à l'instruction du dossier. »*

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match, régulièrement confirmée par courriel du 15 décembre 2025 à 23h, recevable sur la forme.

Après lecture de la réclamation d'après-match et vérification de la feuille de match (complétée et signée par les deux parties), la commission constate que la personne citée dans le texte de la réclamation, et prétendue contrainte à une sanction disciplinaire en cours, ne figure pas sur la feuille de match n° 54476164 Augé Azay le Brûlé (2) – Niort Souché SA (2) en Séniors D5, Poule F, phase 1 du 14 décembre 2025.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°09 / Réunion du 18 décembre 2025

En référence aux règlements généraux de la FFF - article 226, Alinéa 5), saison 2025/2026 :

« Article - 226 - Modalités pour purger une suspension

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

**La commission déclare la réclamation d'après-match non recevable et transmet le dossier à la commission de discipline du District pour suite à donner.**

Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 83€ seront portés au débit du club d'Augé Azay le Brûlé.

Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT

Le Président  
Francis GILBERT